



Le 2 avril 2012

REF : 4191-15-M171

Madame Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Réponse d'Environnement Canada à la Question DQ-8
Enquête et audiences publiques pour le projet d'aménagement du parc éolien de la
Rivière-du-Moulin (Dossier : 3211-12-158)

Madame,

Vous trouverez ci-dessous la réponse d'Environnement Canada à la question DQ-8 adressée à M. Marc Provencher le 27 mars dernier.

Question 1

Le COSEPAC a recommandé d'accorder à la Grive de Bicknell le statut d'espèce menacée, quelles sont les étapes subséquentes pour légaliser ce statut ?

Réponse :

Après que le COSEPAC ait recommandé au gouvernement fédéral d'accorder à la grive de Bicknell le statut d'espèce menacée, le ministre fédéral de l'environnement dispose de 90 jours pour publier un énoncé de réaction dans le Registre¹ public des espèces en péril. Cet énoncé indique comment il se propose de réagir à l'évaluation du COSEPAC et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier. S'ensuit une période de consultation dont la durée normale est d'environ 3 mois. Par contre, certaines espèces peuvent exiger des consultations prolongées dont la durée est variable.

Après la période de consultation, le ministre communique les évaluations du COSEPAC au gouverneur en conseil. Dans les neuf mois qui suivent, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par arrêté:

- a) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP),
- b) décider de ne pas inscrire l'espèce à la liste (annexe 1) de la LEP;
- c) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

¹ <http://www.registrelep.gc.ca>

Si dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision, le ministre modifie par arrêté la liste en conformité avec cette évaluation.

Une fois qu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 de la LEP, elle bénéficie de la protection légale permise et du processus de préparation obligatoire de programmes de rétablissement ou de plans de gestions de la LEP.

La LEP établit la protection légale des individus et de leurs résidences dès qu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, si cette espèce est considérée comme une espèce sous juridiction fédérale ou si elle existe sur le territoire domanial.

Les espèces sous juridiction fédérale comprennent les oiseaux migrateurs, définis dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et les espèces aquatiques. Un territoire domanial signifie une terre qui appartient au gouvernement fédéral ainsi que les eaux internes et la mer territoriale du Canada. Il signifie également une terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* (par exemple, les réserves). Dans les Territoires (par exemple les Territoires du Nord-Ouest) des dispositions particulières s'appliquent pour la protection des espèces en péril.

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, ou d'endommager ou de détruire sa résidence. Aux termes de la Loi, il est également interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un tel individu.

Lors de la préparation du programme de rétablissement ou du plan d'action, l'habitat essentiel de l'espèce doit, dans la mesure du possible, être désigné. Chaque programme de rétablissement contient des buts et objectifs, et définit dans la mesure du possible l'habitat essentiel et décrit les travaux de recherche et de gestion nécessaires. On le prépare en consultation et collaboration avec le ou les gouvernements provinciaux ou territoriaux en cause, le conseil de gestion de la faune, les organisations autochtones et les autres intéressés. Sur les territoires provinciaux, il est du ressort de la province de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril.

Dans le cas de la Grive de Bicknell, le COSEPAC a envoyé la proposition de désignation MENACÉE au ministre fédéral de l'environnement en septembre 2010. En tenant compte du délai de 90 jours pour réagir au rapport, des consultations qui ont suivi et du délai de 9 mois pour accepter ou non la recommandation du COSESPAC, on prévoit que l'espèce pourrait être ajoutée à l'Annexe 1 de la LEP en juillet 2012.

Il faut cependant garder à l'esprit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation du ministre, décider de ne pas inscrire l'espèce ou de renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

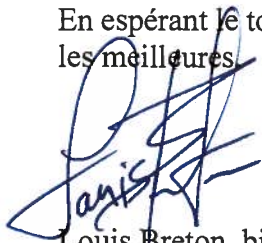
Suite à l'inscription d'une espèce à l'annexe 1, il y a un délai de 2 ans pour écrire le Programme de rétablissement et c'est à ce moment que l'habitat essentiel sera identifié, dans la mesure du possible. Un plan d'action pour la mise en œuvre du programme de rétablissement sera alors

préparé et celui-ci identifiera l'habitat essentiel si ça n'a pas été fait dans le programme de rétablissement.

Une fois le plan d'action publié, le ministre dispose de 90 jours pour protéger l'habitat essentiel sur les terres fédérales protégées (par exemple une Réserve nationale de faune) et de 180 jours sur les autres terres fédérales.

La province est responsable d'identifier et protéger les habitats essentiels pour cette espèce sur son propre territoire. Toutefois, les experts fédéraux de l'espèce continueront de collaborer avec la province afin de les aider dans cette démarche.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame LeBlanc, mes salutations
les meilleures



Louis Breton, biologiste
Coordonnateur régional du programme d'évaluation environnemental
Direction des activités de protection de l'environnement – Québec
Environnement Canada

c.c. Marc Provencher (Environnement Canada)
Mark Dionne (Service canadien de la faune)